

 GOUVERNEMENT Liberté Egalité Fraternité	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme
--	---

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Commune de PASSY
SIRET/SIREN
Siret : 217 402 080 00014
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
Mairie de Passy 1 place de la Mairie 74 190 PASSY Tel : 04 50 78 43 29
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Monsieur Raphaël CASTERA , , maire de PASSY
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Camille PLE , Directrice Service Aménagement du territoire
Jérémy PERUZZO , urbaniste Espaces & Mutations

Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
C.PLE@mairie-passy.fr Jeremy.peruzzo@espaces-et-mutations.com

2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
Plan local d'urbanisme
2.2 Intitulé du document
Modification n°2 du PLU
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
Le territoire de Passy est couvert par un PLU, approuvé en 2019, qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le PLU est consultable et téléchargeable sur le géoportail de l'urbanisme. https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Le territoire communal de PASSY
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
Se référer aux cartographies annexes.
Les autres modifications s'appliquent au règlement et à deux OAP thématiques (modification d'une OAP thématique et ajout d'une OAP thématique D sur la gestion des franges urbaines qui s'applique à l'ensemble des zones U et AU).

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
☐ Oui ☒ Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
Le SCoT Mont-Blanc Arve Giffre est cours d'élaboration.
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
Avis n°2019-ARA-AUPP-00658 en date du 17 mai 2019
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas conduisant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ? ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
//
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
Extrait de l'avis du 17 mai 2019 : <i>Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux de ce PLU sont :</i> - la limitation de la consommation d'espace et de l'étalement urbain sur une commune . - l'urbanisation particulièrement dispersée et soumise à la règle de la constructibilité limitée ; - la préservation des milieux naturels et de la biodiversité très présents sur le territoire communal ; - la gestion des risques naturels ; - la préservation de la ressource en eau ; - la préservation des qualités paysagères du territoire et du patrimoine bâti ; - la maîtrise des nuisances sonores liées aux déplacements et la réduction de l'exposition de la population à la mauvaise qualité de l'air. <i>Concernant la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU :</i> - l'enjeu de gestion économe de l'espace n'apparaît pas pris en compte de façon satisfaisante en raison notamment d'une hypothèse de croissance démographique, en forte hausse par rapport à la tendance récente, dont la pertinence n'est pas démontrée au regard du contexte socioéconomique - les insuffisances de l'état initial en matière d'inventaire faune/faune ne permettent pas de garantir que la biodiversité sera préservée dans toutes les zones à ouvrir à l'urbanisation ; - l'enjeu de gestion des risques naturels mérite d'être mieux appréhendé sur deux zones du PLU ; - l'enjeu de préservation de la ressource en eau n'est pas garanti non plus en raison de la création d'une zone du PLU qui accueille une activité dont les impacts ne sont pas appréhendés ; - l'enjeu de préservation de la qualité paysagère et du patrimoine bâti apparaît correctement pris en compte, en cohérence avec les objectifs fixés ; - l'enjeu de maîtrise des nuisances sonores et de la qualité de l'air, et leurs effet sur la santé humaine, méritent d'être mieux pris en compte. Certains éléments de l'avis de la MRAE ont pu être traités en vue de l'approbation du PLU en novembre 2019 : - ajout des périmètre de protection de captage - des compléments apportés au rapport de présentation (évaluation environnementale). Cette procédure de modification n°2 permet de répondre d'avantage aux recommandations qui avaient été émises par l'autorité environnementale : - reclassement des 4 zones 1AUd et de la zone 2AU de Champlan Est en zone agricole - Maintien des objectifs de production de logements du PLU mais en optimisant mieux les espaces disponibles au sein de l'enveloppe urbaine, et non plus en extension.

- En améliorant la prise en compte de la biodiversité en milieu urbain (dispositions générales de l'OAP multisite de densité, introduction d'exigences règlementaires en espaces verts de pleine terre)
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale ☒ Oui ☐ Non
Modification simplifiée n°1 : Dossier n°2022-ARA-KKUPP-02622
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet
Modification simplifiée n°1 approuvée le 2 mars 2023

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine
4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique
Modification n°2 du PLU
4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU
4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)
11 068 habitants en 2021 (Insee)
4.2.2 Caractéristiques spatiales
4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).
- la mobilisation de 46 ha sur 15 ans => 3ha par an - Une densité projet de 25 logt/ha
4.3 Caractéristiques de la procédure
4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure
La Modification n°2 du PLU de la commune a pour objet : - Concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : - Suppression de certaines OAP en lien avec leur reclassement en zone agricole - Ajout d'une OAP sur le secteur UE (projet ARS) pour prendre en compte les enjeux environnementaux - Evolution du périmètre et des principes d'aménagement de l'OAP « Plateau d'Assy » - Evolution du périmètre et des principes d'aménagement de l'OAP « Chedde centre » - Ajout d'OAP sur les fonciers non bâtis stratégiques de plus de 2500 m2, afin d'assurer leur densification - Mise en place d'un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation - Concernant le règlement graphique : - Suppression de certaines zones 1AU et 2AU, avec leur reclassement en zone agricole - Reclassement partiel du secteur 1AUB au plateau d'Assy en secteur UE - Passage du terrain du projet de l'ARS en secteur UE - Correction le cas échéant d'erreurs de délimitation entre les secteurs urbains - Ajout de nouveaux bâtiments patrimoniaux - Mise à jour des emplacements réservés (modification, suppressions, ajouts) - Passage d'un secteur Ux en Uxc

- Agrandissement du Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) n°3 des gens du voyage (arrêté de prescription complémentaire)

- Concernant le règlement écrit :

- Modification de l'organisation du règlement écrit (dispositions générales, dispositions particulières) pour une meilleure lisibilité
- Majoration de la servitude de mixité sociale
- Compléments aux dispositions propres aux constructions d'intérêt et aux chalets d'alpage
- Compléments apportés aux modalités de calcul des règles
- Compléments apportés aux définitions
- Correction d'erreurs matérielles ou d'oublis le cas échéant
- Ajout de compléments relatifs à la gestion des exhaussements et des affouillements
- Ajout de dispositions encadrant les divisions parcellaires
- Ajout de dispositions relatives à la performance environnementale (énergie, récupération des eaux pluviales, espaces verts, déchets verts, ...)
- Ajout de dispositions relatives aux modifications de toitures existantes
- Ajout de dispositions relatives au stationnement des deux roues
- Dérogations pour l'évolution du bâti existant
- Interdiction des panneaux solaires au sol en zone agricole
- Autorisation des constructions en limite de secteur UX
- Interdiction des piscines en zone A et en zone N
- Ajout d'une règle encadrant les volumétries (proportions hauteur/longueur)
- Autorisation de l'évolution des activités de services existantes au sein de la zone UX

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

☒ Oui

☐ Non

L'agrandissement du STECAL n°3 pour l'extension de l'aire d'accueil des gens du voyage concerne environ 1250 m². Cet espace est déjà artificialisé et fait l'objet d'un nouvel emplacement réservé n°44 :



Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de créer de nouvelles protections environnementales ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non			
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité			
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)			
Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet			
Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non			
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité			
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur			
Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1, intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document			
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			
Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité			
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales ☐ Oui ☒ Non			
Si oui, préciser les effets			
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☒	☐	La présente procédure ne vient pas remettre en cause la traduction de la Loi Montagne
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	Natura 2000 – Habitat – Sites d'importance communautaire H02 - FR8201699 Aiguilles Rouges H02 - FR8201700 Haut Giffre Natura 2000 – Oiseaux – Zone de protection spéciale ZPS17 – H03 - FR8212008 Haut Giffre Le projet est sans impact sur ces secteurs. L'identification du domaine skiable au titre de la servitude L-151-38 correspond à la rectification d'une erreur de matérialisation au plan de

			zonage lors de la mise en format CNIG. Ce domaine skiable existant occupe une petite partie d'un site Natura 2000. Une étude d'impact a été réalisée pour l'installation de la nouvelle remontée (TSF de Barmus)
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☐	☒	Réserve naturelle de Sixt-Passy (RNN35) Réserve naturelle de Passy (RNN50) Réserve naturelle des Aiguilles Rouges (RNN18) Le projet est sans impacts sur ces secteurs car il n'empiète pas sur leur périmètre.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☒	☐	Plateau d'Assy, Site Inscrit 27/05/1946 Signal de Charousse et ses abords, site inscrit 27/05/1946 Ancien sanatorium Martel de Janville, immeuble inscrit le 15/05/2008 Plateau de Plaine-Joux-d'en-haut, inscrit le 27/05/1946
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☒	☐	Le PPRn de Passy a été approuvée le 06/01/2014
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	71 zones humides sont recensées sur le territoire communal :

			La modification n°2 a un impact positif en protégeant un espace tampon autour des zones humides du secteur de La Ravoire.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	Cf carte en annexe
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	<u>ZNIEFF DE TYPE I</u> 74000009 – 820031710 - Montagne des gures 74150005 – 820031558 - Ensemble de prairies naturelles sèches des granges de passy et ancienne gravière de l'arve 74170006 – 820031550 - Combe de sales 74170007 – 820031624 - Secteur des sources du giffre 74170011 – 820031662 - Tête du coloney - désert de platé 74230005 – 820031654 - Gorges de la diosaz 74230006 – 820031623 - Réserve naturelle de passy : de pormenaz à villy 74230010 – 820031619 - Les aiguilles rouges, carlaveyron et vallon de bérard <u>ZNIEFF II</u> 7415 – 820031533 - Ensemble fonctionnel de la rivière arve et de ses annexes 7417 – 820031567 - Haut faucigny 7423 – 820031668 - Massif du mont blanc et ses annexes Présence de ces ZNIEFF sur la commune mais projet sans impacts sur ces secteurs car il n'empiète pas sur le périmètre de ces ZNIEFF
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☒	☐	La présente procédure ne vient pas remettre en cause la traduction de la Loi Montagne
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	Le PPRn de Passy a été approuvée le 06/01/2014
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	Natura 2000 – Habitat – Sites d'importance communautaire H02 - FR8201699 Aiguilles Rouges H02 - FR8201700 Haut Giffre Natura 2000 – Oiseaux – Zone de protection spéciale ZPS17 – H03 - FR8212008 Haut Giffre Le projet est sans impact sur ces secteurs. A titre informatif, au PLU opposable, l'identification du domaine skiable au titre de la servitude L-151-38 occupe une petite partie d'un site Natura 2000. Une étude d'impact a été réalisée pour l'installation de la nouvelle remontée (TSF de Barmus)

D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	Réserve naturelle de Sixt-Passy (RNN35) Réserve naturelle de Passy (RNN50) Réserve naturelle des Aiguilles Rouges (RNN18) Le projet est sans impacts sur ces secteurs car il n'empiète pas sur leur périmètre.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	71 zones humides sont recensées sur le territoire communal. La modification n°2 a un impact positif sur les zones humides identifiées sur le secteur de La Ravoire, en reclassant en zone naturel son espace de bon fonctionnement et en définissant dans l'OAP une bande tampon de protection.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☐	☒	
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☐	☒	<u>ZNIEFF DE TYPE I</u> 74000009 – 820031710 - Montagne des gures 74150005 – 820031558 - Ensemble de prairies naturelles sèches des granges de passy et ancienne gravière de l'arve 74170006 – 820031550 - Combe de sales 74170007 – 820031624 - Secteur des sources du giffre 74170011 – 820031662 - Tête du coloney - désert de platé 74230005 – 820031654 - Gorges de la diosaz 74230006 – 820031623 - Réserve naturelle de passy : de pormenaz à villy 74230010 – 820031619 - Les aiguilles rouges, carlaveyron et vallon de bérard <u>ZNIEFF II</u> 7415 – 820031533 - Ensemble fonctionnel de la rivière arve et de ses annexes

			7417 – 820031567 - Haut faucigny 7423 – 820031668 - Massif du mont blanc et ses annexes Présence de ces ZNIEFF sur la commune mais projet sans impacts sur ces secteurs car il n'empiète pas sur le périmètre de ces ZNIEFF
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?			
☐ Oui ☒ Non			
Si oui, précisez :			
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			

6. Auto-évaluation
L'auto-évaluation doit identifier les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et expliquer pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
6.1. La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000 La commune de Passy est concernée par plusieurs sites Natura 2000 : Natura 2000 – Habitat – Sites d'importance communautaire H02 - FR8201699 Aiguilles Rouges H02 - FR8201700 Haut Giffre Natura 2000 – Oiseaux – Zone de protection spéciale ZPS17 – H03 - FR8212008 Haut Giffre

Pour rappel, un PLU est susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000, lorsqu'il prévoit des possibilités d'urbanisation et d'aménagement sur ou à proximité de ce dernier.

Aucune modification n'est apportée aux protections mises en place lors de l'élaboration du PLU : L'ensemble du périmètre concerné par Natura 2000 est protégé par un zonage N, très restrictif en termes de constructions nouvelles.

Aucun nouvel usage pour occupation du sol n'est introduit à proximité de ces sites dans le cadre de la procédure de modification n°2 du PLU.

6.2. La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

L'ensemble des modifications, comme décrit ci-dessus ne porte pas sur des surfaces soumises à zonage environnemental. Une grande partie des évolutions consiste à mieux maîtriser la densification, en majorant le pourcentage d'espaces verts de pleine terre exigibles en zone UB, UC et UD.

La modification concernant l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 1AUb est aussi favorable, en décalant l'ouverture à l'urbanisation au 1^{er} janvier 2031. D'ici cette date, un futur PLU devrait entrer en application (intégration de la loi Climat et Résilience). En dehors de cette zone 1AU dont l'ouverture à l'urbanisation est décalée, les autres zones 1AU à dominante d'habitat sont déclassées, tout comme la zone 2AU de Champlan Est, qui avait été fléchée dans l'avis de la MRAE en 2019.

Une OAP multisite est mise en place avec des dispositions générales ayant un impact positif sur la biodiversité :

- Gestion des eaux pluviales
- Obligation de planter un arbre de haute tige / 200 m² d'espace vert de pleine terre
- Respect de la trame végétale existante (maintien des arbres de haute tige existants)
- Végétalisation et perméabilité des clôtures
- Renforcement de la trame noire

6.3. La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

Une zone humide sur le secteur de La Ravoir est concerné par la présente évolution du PLU. La modification a un effet positif sur sa préservation, puisqu'elle était classée en zone UD au PLU opposable (bien que faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme). Via la modification n°2, 0,65 sont reclassés en zone N, afin de préserver son espace de bon fonctionnement. La nouvelle OAP de La Ravoir vient aussi apporter des orientations complémentaires pour éviter toute nouvelle artificialisation dans une bande de 15 m autour de ces zones humides.

6.4 La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

La modification n°2 n'ouvre pas à l'urbanisation de nouvelles zones, et au contraire elle reclasse de nombreux secteurs en zone inconstructible, ce qui va dans le sens de limiter la pression sur la ressource. Les besoins en eau des zones sont donc inchangés.

Les autres évolutions sont sans effet sur les besoins en eau potable, dans le sens où aucune nouvelle construction n'est envisagée.

6.5 La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

La modification n°2 a un effet positif sur la gestion des eaux pluviales :

- en majorant les espaces de pleine terre exigés en UB, UC, UD ce qui assure une meilleure infiltration des eaux sur site (lutte contre l'assèchement des sols). De plus les dispositions ajoutées aux OAP comportent un volet sur la gestion qualitative des eaux pluviales sur site.

- En reclassant en zone UE la partie amont de l'OAP du Plateau d'Assy Est, pour la réalisation d'un bassin de rétention, ouvrage rendu nécessaire pour la gestion des eaux pluviales à l'échelle du plateau d'Assy.

6.6 La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

La modification n°2 est sans effet sur l'assainissement dans la mesure où il n'y a pas de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation. Les règles relatives à l'assainissement ne sont pas modifiées.

6.7 La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

L'ajout de nouveaux bâtiments patrimoniaux aura un effet positif sur la protection du patrimoine bâti.

La diminution de l'artificialisation en secteur UD (via les coefficients de pleine terre), tout comme le reclassement de 4 zones 1AUd en zone Agricole auront aussi un impact positif sur le paysage urbain en évitant une surdensification des coteaux, qui viendrait fragiliser la lecture paysagère.

Des OAP de densité sont aussi mises en place sur les grosses dents-creuses afin d'assurer la bonne intégration urbaine des futures constructions.

L'OAP multisite comporte une action sur les formes urbaines avec une implantation des constructions qui doit permettre de dégager des vues sur le grand paysage, par des jeux de décalage de volume, par l'orientation des constructions.

Enfin, les séquence agricole paysagères le long de l'avenue de Saint-Marin sont renforcées par le reclassement d'une zone 1AUd et de la zone 2AU en zone agricole paysagère.

6.8 La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

Aucun site Basol ou Basias n'est concerné par la modification n°2 du PLU. La procédure n'affecte également aucune ICPE.

La modification n°2 n'est pas de nature à augmenter les volumes de déchets.

6.9 La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

Les évolutions portées par la modification n°2 ont un effet positif en reclassant la zone 2AU de Champlan Est en zone agricole.

6.10 La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?

La procédure ne change pas le parti d'aménagement du PLU.

La modification n°2 peut avoir une incidence positive par :

- La mise en place de règles dérogatoires dans le règlement écrit pour encourager les évolutions du bâti existant plutôt que la démolition reconstruction (minoration de l'empreinte carbone du développement urbain).
- la majoration des espaces verts de pleine terre (confort climatique)
- Des actions relatives à la lutte contre les îlots de chaleur dans les OAP

Au regard de ces éléments, et donc de l'absence d'effet notable sur l'environnement, la collectivité estime que la présente procédure ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

Mai 2025

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

Non

7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique

☒ Oui

☐ Non

- participation du public par voie électronique

☐ Oui

☒ Non

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser lesquelles

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- autre, préciser les modalités

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (<i>rubrique 2.5</i>).	☒
3	L'auto-évaluation (<i>rubrique 6</i>)	☒
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	☐

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant

Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

(personne publique responsable)

Fait à	Passy	le, 30 avril 2025	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Nom	CASTERA	Prénom	Raphael
Qualité	Maire de Passy		

Signature

